

DECISION N°2023-L0099/ARCOP/ORD

sur recours de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-01/MCCAT/SG/FESPACO/DG/PRM pour l'impression et la confection de supports de communication au profit du FESPACO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 février 2023 de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdel Aziz CISSE, représentant la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moumouni SAWADOGO et Seydou DIALLO, représentant le FESPACO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf DIO, représentant ZITI SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-01/MCCAT/SG/ FESPACO/DG/PRM pour l'impression et la confection de supports de communication au profit du FESPACO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3553 du mardi 14 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 février 2023 ; que la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 février 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-01/MCCAT/SG/ FESPACO/DG/PRM pour l'impression et la confection de supports de communication au profit du FESPACO (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) conforme au DAO ; cependant, son offre n'a pas été retenue parce qu'elle n'est pas la moins disante ; en effet, le choix de la CAM s'est porté sur l'entreprise ZITI SERVICES ;

le requérant conteste cette décision de CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ne dispose pas de récépissé de déclaration d'existence du Conseil supérieur de la communication (CSC) ; en conséquence, il ne figure pas sur la liste du CSC ; que le lot 01 relève bien de la publicité qui est régit par la loi N°080-2015 du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant est conforme au DAO ; que, cependant, il estime que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme pour défaut du récépissé de déclaration d'existence auprès du CSC ;

considérant que les dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité font obligation aux soumissionnaires intervenant dans ce domaine publicitaire de se déclarer auprès du Conseil supérieur de la Communication (CSC) ;

considérant que le dossier d'appel d'offres est relatif à l'impression et à la confection de supports de communication au profit du FESPACO ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposé ; qu'en substance, il estime que l'obligation de déclaration d'existence au CSC est applicable en l'espèce ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'en a pas tenu compte dans la mesure où le DAO ne mentionne pas cette obligation de déclaration d'existence ; que n'ayant pas vérifié ce point, elle s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que si l'on s'en tient à l'objet de la procédure, il n'y a pas de doute que l'appel d'offres concerne le domaine de la publicité institutionnelle au profit du FESPACO en cours de préparation ; qu'ainsi, les dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité trouvent à s'appliquer ; qu'il y a donc lieu de prendre en compte l'obligation d'inscription sur la liste du Conseil supérieur de la Communication (CSC) ;

que, cependant, le DAO n'ayant pas demandé cette pièce à l'origine, aucune offre ne peut d'office être rejetée sur ce point ; que c'est pourquoi, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'inscription de l'attributaire provisoire sur la liste du CSC et d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires, sous réserve des suites de la vérification ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) est fondée ; qu'au regard des dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité, il y a lieu de prendre en compte l'obligation d'inscription sur la liste du Conseil supérieur de la Communication (CSC) ;

-de renvoyer la CAM à vérifier l'inscription de l'attributaire provisoire sur la liste du CSC et d'en tirer les conséquences de droit ;

-d'infirmier sous réserve les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-01/MCCAT/SG/FESPACO/DG/PRM pour l'impression et la confection de supports de communication au profit du FESPACO (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera

Ouagadougou, le 21 février 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite